

PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2006 - 1 - 14 16

**Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR2400520 « COTEAUX, BOIS ET MARAIS CALCAIRES DE LA CHAMPAGNE
BERRICHONNE »**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu les articles L.414-2, L.414-3 et R.414-8 à R.414-18 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.552 du 16 mai 2001 portant création du Comité de pilotage local du site « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne »,

Vu la note de service du 27 septembre 2004 relative aux contrats pour la mise en œuvre des mesures de gestion du document d'objectifs du site n°FR2400520, proposé au réseau Natura 2000, « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne »,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 8 janvier 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

Article 1 :

Le document d'objectifs du site n°FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne », annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne le territoire délimité sur les cartes au 1/25000^{ème} situées aux pages 5 à 12 du document d'objectifs, s'étendant sur une partie des territoires des 39 communes suivantes :

- *Communes du département du Cher (34) : Ainay-le-Vieil, Arçay, Bouzais, Bruère-Allichamps, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Colombiers, Contres, Corquoy, Coust, Crézançay-sur-Cher, Drevant, Dun-sur-Auron, Farges-Allichamps, La Celette, La Chapelle-Saint-Ursin, La Grotte, La Perche, Lapan, Le Subdray, Lunery, Morthomiers, Nozières, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Caprais, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Loup-des-Chaumes, Sainte-Lunaise, Venesmes, Villeneuve-sur-Cher ;*
- *Communes du département de l'Indre (5) : Ambrault, Bommiers, Meunet-Planches, Pruniers, Saint-Aubin.*

Article 2 :

Les mesures retenues pour la gestion et la conservation du site « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne » (n° FR2400520) sont de deux types :

- mesures pour les contrats Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable,
- mesures agro-environnementales pour les Contrats d'agriculture durable Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le tableau de synthèse recensant les différentes mesures qu'il est possible de mettre en œuvre au moyen de contrats Natura 2000 est présenté aux pages 79 à 89, chapitre VI du document d'objectifs annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Seules les parcelles situées au sein du site « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne » et n'étant pas déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (parcelles non déclarées à la MSA et non présentes dans la déclaration PAC de surfaces) peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000 cofinancé par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

Les bénéficiaires potentiels des contrats cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, sur lesquelles s'applique la(les) mesure(s) contractuelle(s).

Ils peuvent être selon les cas :

- soit les propriétaires,
- soit les personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier, à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, les deux contrats définiront clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

Article 4 :

Les parcelles situées au sein du site Natura 2000 et déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (parcelles déclarées à la MSA ou présentes dans la déclaration PAC de surfaces) peuvent, sous réserve d'éligibilité aux Contrats d'agriculture durable, faire l'objet d'un Contrat d'agriculture durable Natura 2000.

Article 5 :

Pour la rémunération des services rendus au titre des contrats Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable, le financement national sera supporté par le Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) à hauteur de 50%.

Le cofinancement européen (50%) sera effectué au titre du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) section Garantie pour les mesures contractuelles s'inscrivant dans le cadre de l'éligibilité au Règlement de Développement Rural (RDR), décliné au niveau national dans le Plan de Développement Rural National (PDRN) :

- sur milieux forestiers (mesure i.2.7 du PDRN) ;
- sur milieux non productifs (mesure t du PDRN).

La rémunération des Contrats d'agriculture durable proviendra pour 50% du FEOGA section garantie, dans le cadre de l'éligibilité au RDR, décliné au niveau national dans le PDRN. L'ensemble des mesures prévues sont rattachées à la mesure f du PDRN.

L'autre part de la rémunération (50%) sera supportée par l'Etat, sur le budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP), à travers le Fonds de financement des Contrats d'agriculture durable (FFCAD).

Des cofinancements éventuels émanant des collectivités territoriales, des établissements publics et autres acteurs locaux sont possibles.

Article 6 :

Les cahiers des charges types des mesures contractuelles prévues par le document d'objectifs du site n°FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne » sont inscrits au chapitre VII du document d'objectifs annexé au présent arrêté, pages 90 à 122.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace la note de service relative aux contrats pour la mise en œuvre des mesures de gestion du document d'objectifs du site n°FR2400520, proposé au réseau Natura 2000, « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne », en date du 27 septembre 2004.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département concernées par le site « Coteaux, bois et marais calcaire de la Champagne berrichonne ».

Bourges, le 16 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Francis CLORIS